



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 518-2018

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de modifier certaines dispositions pour assurer l'encadrement et la conformité des aménagements des propriétés privées contiguës au projet de protection et de réhabilitation du littoral de l'anse du Sud à Percé

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'assurer la conformité suite aux nouveaux aménagements proposés pour la promenade de l'anse du Sud;
- ATTENDU QUE** ce règlement est également adopté pour modifier les limites de certaines zones afin d'assurer une intégration harmonieuse et cohérente des nouveaux aménagements en bordure de la promenade de l'anse du Sud;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseil, le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante dans le secteur Percé-Village :

1. La zone **240-Ct** est agrandie à même une partie de la zone **237-Rec**, qui est réduite d'autant;
2. La zone **233-Ct** est réduite au côté sud de la route 132 jusqu'à la limite de la propriété de la Place du Quai;
3. La nouvelle zone **233.1-Ct** est créée à même la partie de la zone **233-Ct** située du côté nord de la route 132;
4. La zone **239-Rec** est agrandie à même les zones **237-Rec**, **238-P**, **240-Ct**, **243-Rec**, **245-Ct**, **248-Rec** et **268-Ct** qui sont réduites d'autant, afin d'y inclure une partie de la nouvelle promenade de l'anse du Sud et de suivre le nouveau tracé de la ligne de propriété;
5. Une nouvelle zone **237-P** est créée à même les parties des zones **237-Rec**, **233-Ct** et **248-Rec** qui sont réduites d'autant, afin d'y inclure l'espace culturel Suzanne-Guité, le bâtiment municipal ainsi que l'allée piétonne reliant la route 132 à la promenade de l'anse du Sud.

Les extraits du plan de zonage modifié peuvent être consultés à l'**annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 3

L'Annexe J intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifiée de la façon suivante :

1. La nouvelle grille **233.1-Ct** est ajoutée.
2. Les grilles des spécifications des zones **233-Ct**, **237-Rec**, **238-P**, **239-Rec**, **240-Ct**, **243-Rec**, **245-Ct**, **248-Rec** et **268-Ct** sont remplacées par les grilles présentées à l'**annexe II** du présent règlement.

ARTICLE 4

Le nouvel **article 120.1** suivant est ajouté à la suite de l'article 120 :

« 120.1. TRAITEMENT D'UNE COUR ET D'UNE MARGE DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, la cour contiguë à la promenade de l'anse du Sud doit être traitée comme une cour avant principale.

Toutefois, lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, la marge de recul donnant sur la promenade de l'anse du Sud doit être traitée comme une marge de recul arrière et elle doit respecter la marge de recul arrière minimale indiquée à la grille des spécifications. »

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'**article 155** est modifié par l'ajout des zones « 233-Ct » et « 233.1-Ct » de telle façon :

*« Dans les zones 227-Ct, **233-Ct**, **233.1-Ct**, 236-Ct, 240-Ct et 241-C, toute personne qui en fait la demande...»*

ARTICLE 6

Les **articles 163.1** et **163.2** sont abrogés.

ARTICLE 7

Le nouvel **article 213.1** suivant est ajouté à la suite de l'article 213 :

« 213.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD

Malgré l'article 213, aucun bâtiment accessoire n'est permis dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud. »

ARTICLE 8

Le nouvel **article 216.1** suivant est ajouté à la suite de l'article 216 :

« 216.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR DONNANT SUR LA PROMENADE DE L'ANSE DU SUD

Malgré l'article 216, aucun bâtiment accessoire n'est permis dans une cour donnant sur la promenade de l'anse du Sud. Toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans une cour latérale, pourvu que cette cour ne donne pas sur la promenade de l'anse du Sud. »

ARTICLE 9

À l'**article 310**, le Tableau 14 intitulé « Bande de protection minimale par secteur » est modifié de la façon suivante :

1. À la ligne du secteur « PER-28 », la distance « 1,0 mètre » est remplacée par la distance « **30,0 mètres** ».

ARTICLE 10

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 1^{er} mai 2018.



Cathy Poirier,
Mairesse



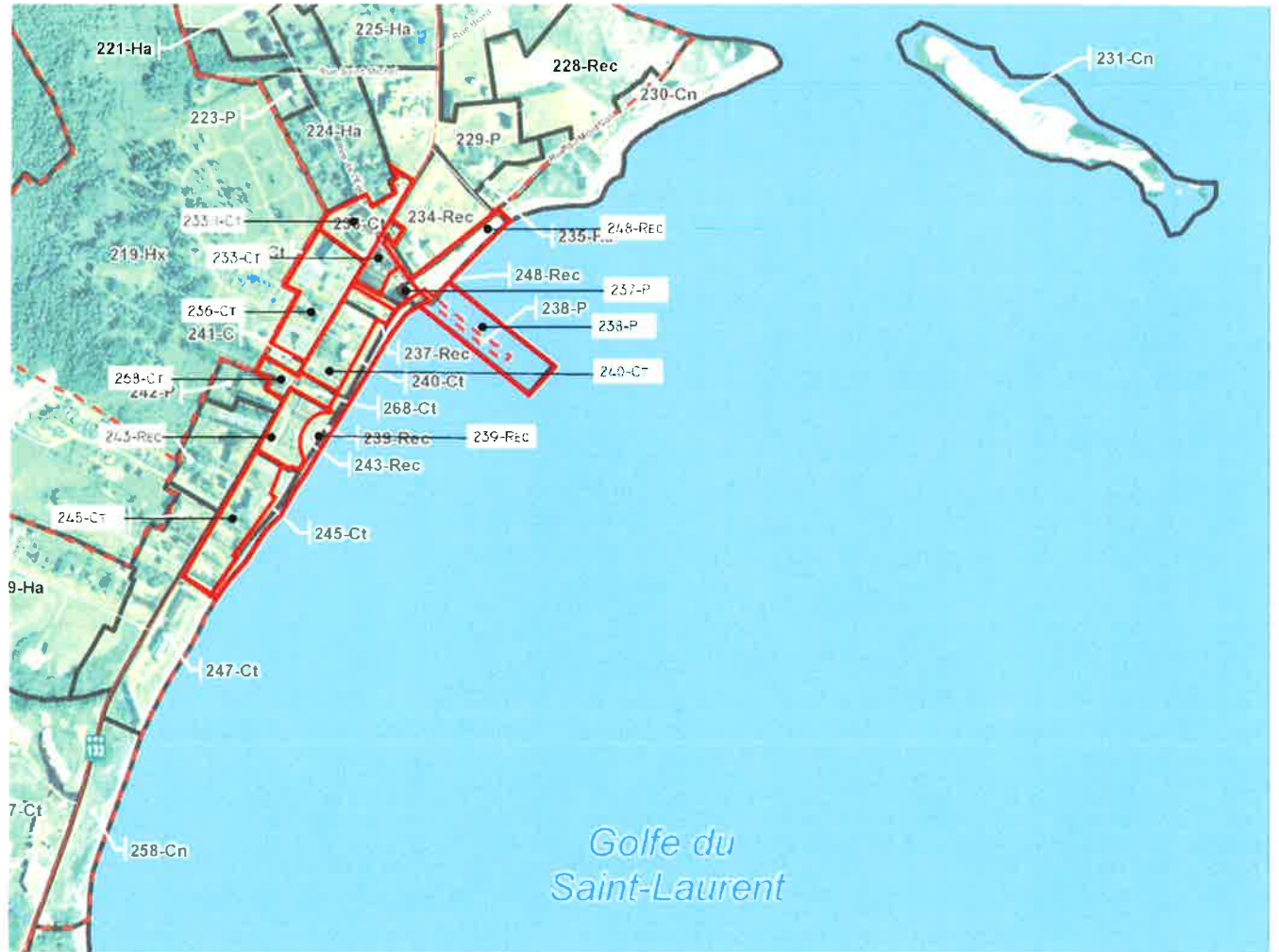
Gemma Vibert,
Greffière

ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE (EXTRAITS)

Zonage existant



Zonage modifié



ANNEXE II : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 233-Ct
---------------	------	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	
		Nombre maximal de logements	1	

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Un bar, une brasserie, une taverne de la classe d'usages C4 - Débit d'alcool

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	2 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale		
Marge de recul arrière minimale	2 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1½ étage	
Hauteur maximale	2½ étages	

AFFICHAGE

Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial
----------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cour et marge	Traitement d'une cour et d'une marge donnant sur la Promenade de l'Anse du Sud selon l'article 120.1
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
Stationnements	Exemption de stationnement permis selon l'article 155
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 233-Ct
---	--------------------



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 233.1-Ct
---------------	------	----------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	
		Nombre maximal de logements	2	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
C2	Vente au détail et services			
C3	Restaurant et traiteur			
C6	Hébergement touristique			
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact			

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Un bar, une brasserie, une taverne de la classe d'usages C4 - Débit d'alcool

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	2 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale		
Marge de recul arrière minimale	9 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1½ étage	
Hauteur maximale	2½ étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 – Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
Stationnements	Exemption de stationnement permis selon l'article 155

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 233.1-Ct
---	----------------------



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 237-P
---------------	------	-------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGE / C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICE
C12 Animation publique

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Vente de produits agricoles bruts ou de première transformation Accueil touristique, billetterie, sanitaire, bureau administratif
Spécifiquement exclus
Un artisan dont les produits mis en vente sont fabriqués par lui-même de façon artisanale

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	1 m	
Marge de recul latérale minimale	1 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	1 m	
Marge de recul arrière minimale	1 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usage additionnel	Une billetterie est autorisée à titre d'usage additionnel à une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique et elle doit être située dans bâtiment principal selon l'article 93
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 237-P
---	-------------------



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2018	ZONE 238-P
----------------------------------	-------------------

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Une installation portuaire ou un port de plaisance
Un musicien ou un groupe de musiciens de la classe d'usages C12 - Animation publique

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	-	
Marge de recul latérale minimale	-	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	-	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 238-P
---	-------------------



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 239-Rec
---------------	------	---------------------

USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C12	Animation publique	

USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisés		
Un marché public		
Spécifiquement exclus		
Un artisan dont les produits mis en vente sont fabriqués par lui-même de façon artisanale		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	-	
Marge de recul latérale minimale	-	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	-	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	

AFFICHAGE		
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129	
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud	

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 239-Rec
---	---------------------



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 240-Ct
---------------	------	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	
		Nombre maximal de logements	2	

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

Un bar, une brasserie, une taverne de la classe d'usages C4 - Débit d'alcool

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	
Marge de recul arrière minimale	4 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1½ étage	
Hauteur maximale	2½ étages	

AFFICHAGE

Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial
----------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cour et marge	Traitement d'une cour et d'une marge donnant sur la Promenade de l'Anse du Sud selon l'article 120.1
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
Stationnements	Exemption de stationnement permis selon l'article 155
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 240-Ct
---	--------------------



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2018	ZONE 245-Ct
---------------	------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	
		Nombre maximal de logements	2	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
C2	Vente au détail et services			
C3	Restaurant et traiteur			
C6	Hébergement touristique			
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Un bar, une brasserie ou une taverne de la classe d'usages C4 - Débit d'alcool	
Un marché public	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée	4 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1½ étage	
Hauteur maximale	2½ étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Cour et marge	Traitement d'une cour et d'une marge donnant sur la Promenade de l'Anse du Sud selon l'article 120.1
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
Marge	Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales pour les terrasses sont autorisées à zéro mètre (0 m)
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud
RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	
ZONE 245-Ct	



Ville de Percé

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	2017	ZONE 248-Rec
---------------	------	---------------------

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Un musicien ou un groupe de musiciens de la classe d'usages C12 - Animation publique

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	-	
Marge de recul latérale minimale	-	
Marge de recul latérale combinée minimale	-	
Marge de recul arrière minimale	-	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	-	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Arrondissement naturel et site patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud
RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 248-Rec



ANNEXE 2 – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2018	ZONE 268-Ct
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H – HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	
		Nombre maximal de logements	2	

GROUPE D'USAGES / C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICE

C1	Services administratifs
C2	Vente au détail
C3	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique

GROUPE D'USAGES / R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
----	---

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	2 m	
Marge de recul latérale minimale	1 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	4 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1½	
Hauteur maximale	2½	

AFFICHAGE

Type de milieu	2 – Arrondissement naturel et site patrimonial
----------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cour et marge	Traitement d'une cour et d'une marge donnant sur la Promenade de l'Anse du Sud selon l'article 120.1
Revêtement extérieur	Seul le bois est autorisé selon l'article 129
PIIA	Promenade de l'Anse du Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCÉ	ZONE 268-Ct
---	--------------------